



Référence : *DC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 649

[TRADUCTION]

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à la permission d'en  
appeler**

**Demanderesse :**

D. C.

**Défenderesse :**

Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :**

Décision de la division générale datée du  
22 décembre 2022  
(GE-22-2889)

---

**Membre du Tribunal :**

Candace R. Salmon

**Date de la décision :**

Le 29 mai 2023

**Numéro de dossier :**

AD-23-87

## Décision

[1] Je refuse la permission d'en appeler. L'appel n'ira pas de l'avant.

## Aperçu

[2] D. C. est la prestataire. Elle travaillait dans un entrepôt pour un fournisseur hospitalier. Elle a été mise en congé et a par la suite été licenciée parce qu'elle avait refusé de se faire vacciner contre la COVID-19. Son employeur exigeait que les employés soient vaccinés. Elle était au courant de la politique et savait qu'elle pourrait perdre son emploi si elle ne s'y conformait pas, mais elle croyait avoir une immunité naturelle et s'inquiétait de l'incidence que le vaccin pourrait avoir sur ses divers problèmes de santé.

[3] La prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé qu'elle n'était pas admissible aux prestations parce qu'elle avait perdu son emploi en raison de son inconduite.

[4] La prestataire veut interjeter appel de la décision de la division générale devant la division d'appel. Elle doit obtenir la permission pour que son appel puisse aller de l'avant. Elle affirme que la division générale a commis des erreurs de compétence et qu'elle n'a pas tenu compte de tous les faits.

[5] Je refuse la permission d'en appeler parce que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## Question en litige

[6] Peut-on soutenir que la division générale a commis des erreurs de compétence ou tout autre type d'erreur lorsqu'elle a décidé que la prestataire avait perdu son emploi en raison de son inconduite<sup>1</sup>?

---

<sup>1</sup> L'article 58(1) [*sic*] de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) prescrit que je dois refuser la permission d'en appeler si je conclus que « l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ». Cela signifie que je dois refuser la permission que l'appel aille de l'avant si je

## **Je refuse à la prestataire la permission d'en appeler**

[7] Un appel ne peut être instruit que si la division d'appel donne la permission d'en appeler<sup>2</sup>. Il me faut être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès<sup>3</sup>. Cela signifie qu'il doit y avoir un motif défendable sur le fondement duquel l'appel pourrait être accueilli<sup>4</sup>.

[8] Pour satisfaire à ce critère juridique, la prestataire doit établir que la division générale pourrait avoir commis une erreur reconnue par la loi<sup>5</sup>. Si les arguments de la prestataire ne portent pas sur l'une de ces erreurs en particulier, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès et je dois refuser la permission d'en appeler<sup>6</sup>.

## **L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès**

[9] Le Tribunal doit respecter la loi, y compris la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). Celle-ci prévoit des règles pour les appels portés devant la division d'appel. La division d'appel n'offre pas aux parties l'occasion de faire valoir de nouveau leurs arguments. Elle détermine si la division générale a commis une erreur sous le régime de la Loi sur le MEDS.

[10] La prestataire a déclaré que la division générale avait commis une erreur de compétence, mais elle a fourni des exemples d'erreurs qui ne se rapportaient pas à la compétence<sup>7</sup>. Elle affirme que le Tribunal n'a pas tenu compte de tous les faits et de la loi. Selon elle, il faut tenir compte de ce qui suit :

- Dans une autre décision, la division générale a permis que des prestations d'assurance-emploi soient versées dans une situation semblable à la sienne

---

conclus qu'il n'y a pas de cause défendable (*Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63 aux para 2 et 3).

<sup>2</sup> Voir l'article 56(1) de la Loi sur le MEDS.

<sup>3</sup> Voir l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, la décision *Osai v Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115(en anglais seulement).

<sup>5</sup> Les erreurs pertinentes, officiellement appelées « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS. Ces erreurs sont également expliquées dans l'avis d'appel à la division d'appel. Voir la page AD1B-3.

<sup>6</sup> Il s'agit du critère juridique décrit à l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

<sup>7</sup> Voir les pages AD1B-3 et AD1B-4.

et a conclu que l'exercice du droit de choisir d'accepter ou non un traitement médical ne peut être une inconduite<sup>8</sup>;

- Le Centre juridique du Canada affirme que le traitement des Canadiens vulnérables sur le fondement de leurs décisions médicales personnelles constitue un abus flagrant de leur autonomie corporelle et de leurs droits constitutionnels<sup>9</sup>;
- Les vaccins n'arrêtent pas la propagation de la COVID-19, et leur efficacité s'estompe rapidement;
- La prestataire a toujours obtenu un résultat négatif lorsqu'elle est tombée malade et a fait faire une analyse sanguine aux fins du dépistage de la COVID-19 montrant qu'elle avait des anticorps contre le virus;
- L'employeur de la prestataire n'a pas exigé le vaccin contre la grippe et personne ne devrait être contraint ou forcé de subir une procédure médicale pour conserver son emploi<sup>10</sup>.

[11] Le premier point soulevé par la prestataire est que, dans une autre décision, la division générale du Tribunal a tiré des conclusions différentes au sujet de l'inconduite en ce qui concerne les politiques de vaccination contre la COVID-19. Il n'est pas nécessaire que les décisions de la division générale soient suivies par les autres membres du Tribunal. De plus, toutes les décisions sont individuelles et reposent sur les faits de l'affaire en question. Bien que les membres du Tribunal tentent d'être cohérents les uns avec les autres, il ne s'agit pas d'une erreur simplement parce que différents membres en sont venus à des conclusions opposées dans différents cas.

---

<sup>8</sup> La prestataire mentionne la décision dans le dossier GE-22-1889. Il s'agit de la décision *AL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1428.

<sup>9</sup> La prestataire soutient que cette déclaration provient du Centre juridique du Canada, mais le dossier montre qu'il s'agit du Centre juridique pour les libertés constitutionnelles. Voir la décision de la division générale au para 32 et les pages GD3-33 à GD3-35.

<sup>10</sup> Voir la page AD1B4.

[12] Les autres points soulevés par la prestataire sont des reprises d'arguments présentés à la division générale. La division générale a tenu compte des commentaires du Centre juridique pour les libertés constitutionnelles, de l'efficacité des vaccins contre la COVID-19, de l'observation de la prestataire selon laquelle elle jouit d'une immunité naturelle et de son argument selon lequel la personne qui fait un choix médical personnel ne devrait pas être punie<sup>11</sup>.

[13] La division générale a en outre manifestement tenu compte des problèmes de santé de la prestataire et de son observation selon laquelle le fait de se faire vacciner contre la COVID-19 serait trop risqué pour elle<sup>12</sup>. La prestataire n'a pas vraiment signalé d'erreurs dans les conclusions de la division générale et aucune erreur n'est évidente non plus à mes yeux.

### **Il n'y a pas d'autres raisons de donner à la prestataire la permission d'en appeler**

[14] La division générale a expliqué l'inconduite dans sa décision<sup>13</sup>. Elle a mentionné que la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)* ne dit pas ce que signifie l'inconduite, mais que les décisions des tribunaux judiciaires en ont expliqué le sens.

[15] Les tribunaux judiciaires affirment que l'inconduite signifie que la conduite en question doit être délibérée ou à ce point insouciant qu'elle frôle le caractère délibéré<sup>14</sup>. Ils ajoutent qu'il n'est pas nécessaire que le prestataire veuille faire quelque chose de mal pour que son comportement constitue une inconduite au sens de la loi<sup>15</sup>. Si un prestataire sait ou aurait dû savoir que son comportement pourrait nuire à l'exécution de ses fonctions envers l'employeur et qu'il y a une possibilité réelle qu'il soit congédié, il y a inconduite<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> Voir la décision de la division générale au para 22.

<sup>12</sup> Voir la décision de la division générale aux para 28 et 29.

<sup>13</sup> Voir la décision de la division générale aux para 15 à 20.

<sup>14</sup> Voir les arrêts *Mishibinijima c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 36 au para 14, et *McKay-Eden c Sa Majesté la Reine*, A-402-96 au para 5 (paragraphes non numérotés).

<sup>15</sup> Voir l'arrêt *Procureur général du Canada c Secours*, A-352-94 au para 2 (paragraphes non numérotés).

<sup>16</sup> Voir l'arrêt *Mishibinijima c Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 36 au para 14.

[16] Une décision récente de la Cour fédérale porte sur des faits semblables à la présente affaire. Il s'agit là aussi d'une personne qui ne pouvait pas toucher de prestations d'assurance-emploi parce qu'elle avait perdu son emploi par suite de son refus de se conformer à la politique de vaccination contre la COVID-19 de son employeur<sup>17</sup>.

[17] Dans cette affaire, la Cour a confirmé le rôle restreint du Tribunal. Elle a dit que le Tribunal doit décider si un prestataire a été congédié de son emploi et si ce motif était une inconduite. La Cour a déclaré que le Tribunal n'est pas autorisé par la loi à répondre aux questions juridiques, éthiques et factuelles soulevées par le prestataire parce que celles-ci dépassent la portée de son mandat<sup>18</sup>.

[18] Je sais que la prestataire n'est pas d'accord avec la décision de la division générale, mais cela n'est pas suffisant pour que j'intervienne. Je ne peux soupeser à nouveau la preuve pour en arriver à une conclusion plus favorable à la prestataire<sup>19</sup>.

[19] En plus des arguments de la prestataire, j'ai également examiné les documents au dossier et examiné la décision faisant l'objet de l'appel. Je suis convaincue que la division générale n'a pas mal interprété les éléments de preuve pertinents ni omis de les prendre en compte comme il se doit<sup>20</sup>. On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur.

---

<sup>17</sup> Voir la décision *Cecchetto v Canada (Procureur général)*, 2023 CF 102 (en anglais seulement). Cette décision a été rendue après la décision de la division générale dans l'affaire GE-22-1889, que la prestataire souhaite que le Tribunal suive et qui est mentionnée au para 10 et à la note en bas de page 8 ci-dessus. L'affaire *Cecchetto* constitue un précédent exécutoire pour le Tribunal.

<sup>18</sup> Voir la décision *Cecchetto v Canada (Procureur général)*, 2023 CF 102 au para 46 (en anglais seulement).

<sup>19</sup> Voir l'arrêt *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

<sup>20</sup> Voir la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165 au para 10.

## **Conclusion**

[20] La permission d'en appeler est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Candace R. Salmon  
Membre de la division d'appel